



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Édition du 3 juin 2019

Semaine

OFSP-Bulletin 23/2019

Magazine d'information pour professionnels de la santé et pour les médias

Traitements à visées esthétiques utilisant
du rayonnement non ionisant ou du son, p. 8

La Suisse interdit les pointeurs laser dangereux, p. 10

Impressum

ÉDITEUR

Office fédéral de la santé publique
CH-3003 Berne (Suisse)
www.bag.admin.ch

RÉDACTION

Office fédéral de la santé publique
CH-3003 Berne
Téléphone 058 463 87 79
drucksachen-bulletin@bag.admin.ch

IMPRESSION

Stämpfli AG
Wölflistrasse 1
CH-3001 Berne
Téléphone 031 300 66 66

ABONNEMENTS, CHANGEMENTS D'ADRESSE

OFCL, Diffusion publications
CH-3003 Berne
Téléphone 058 465 5050
Fax 058 465 50 58
verkauf.zivil@bbl.admin.ch

ISSN 1420-4266

DISCLAIMER

Le bulletin de l'OFSP est une revue spécialisée hebdomadaire, en français et en allemand, qui s'adresse aux professionnels de la santé, aux médias et aux milieux intéressés. Ce périodique publie les derniers chiffres en matière de santé ainsi que des informations importantes de l'OFSP.

Abonnez-vous pour recevoir la version électronique du bulletin :
www.bag.admin.ch/ofsp-bulletin

Sommaire

Déclarations des maladies infectieuses _____	4
Statistique Sentinella _____	6
Traitements à visées esthétiques utilisant du rayonnement non ionisant ou du son _____	8
La Suisse interdit les pointeurs laser dangereux _____	10

Déclarations des maladies infectieuses

Situation à la fin de la 21^e semaine (28.05.2019)^a

^a Déclarations des médecins et des laboratoires selon l'ordonnance sur la déclaration. Sont exclus les cas de personnes domiciliées en dehors de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein. Données provisoires selon la date de la déclaration. Les chiffres écrits en gris correspondent aux données annualisées : cas/an et 100 000 habitants (population résidente selon Annuaire statistique de la Suisse). Les incidences annualisées permettent de comparer les différentes périodes.

^b Voir surveillance de l'influenza dans le système de déclaration Sentinella www.bag.admin.ch/rapport-grippe.

^c N'inclut pas les cas de rubéole materno-fœtale.

^d Femmes enceintes et nouveau-nés.

^e Le nombre de cas de gonorrhée a augmenté en raison d'une adaptation de la définition de réinfection et n'est pas comparable à celui des éditions précédentes du Bulletin. Les déclarations pour le même patient arrivant à des intervalles d'au moins 4 semaines sont maintenant comptées comme cas séparés.

^f Syphilis primaire, secondaire ou latente précoce.

^g Les nombres de cas de syphilis ne sont plus comparables à ceux des éditions précédentes du Bulletin en raison d'une adaptation de la définition de cas.

^h Inclus les cas de diphtérie cutanée et respiratoire, actuellement il y a seulement des cas de diphtérie cutanée.

Maladies infectieuses: Situation à la fin de la 21^e semaine (28.05.2019)^a

	Semaine 21			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2019	2018	2017	2019	2018	2017	2019	2018	2017	2019	2018	2017
Transmission respiratoire												
Haemophilus influenzae: maladie invasive	4 2.40		2 1.20	7 1.10	6 0.90	6 0.90	132 1.60	136 1.60	113 1.30	68 2.00	74 2.20	51 1.50
Infection à virus influenza, types et sous-types saisonniers^b	2 1.20	2 1.20	4 2.40	33 5.00	18 2.80	27 4.10	13722 161.00	15010 176.10	9459 111.00	13293 386.20	13597 395.10	7685 223.30
Légionellose	5 3.00	15 9.20	11 6.70	30 4.60	47 7.20	22 3.40	575 6.80	542 6.40	382 4.50	174 5.10	166 4.80	114 3.30
Méningocoques: maladie invasive		2 1.20		1 0.20	3 0.50	3 0.50	47 0.60	51 0.60	60 0.70	17 0.50	33 1.00	37 1.10
Pneumocoques: maladie invasive	12 7.30	21 12.80	13 7.90	65 9.90	54 8.20	77 11.80	884 10.40	987 11.60	972 11.40	532 15.50	614 17.80	572 16.60
Rougeole	2 1.20			27 4.10	4 0.60	1 0.20	217 2.60	61 0.70	97 1.10	192 5.60	23 0.70	67 2.00
Rubéole^c		1 0.60			1 0.20	1 0.20		2 0.02	1 0.01		2 0.06	1 0.03
Rubéole, materno-fœtale^d												
Tuberculose	4 2.40	9 5.50	10 6.10	35 5.30	27 4.10	69 10.50	459 5.40	532 6.20	623 7.30	185 5.40	241 7.00	243 7.10
Transmission féco-orale												
Campylobactériose	109 66.50	146 89.10	104 63.50	488 74.40	448 68.30	488 74.40	7848 92.10	7178 84.20	7533 88.40	2317 67.30	2143 62.30	2189 63.60
Hépatite A	3 1.80	2 1.20	3 1.80	8 1.20	10 1.50	11 1.70	96 1.10	101 1.20	68 0.80	26 0.80	34 1.00	46 1.30
Hépatite E	3 1.80	1 0.60		11 1.70	4 0.60		99 1.20	24 0.30		50 1.40	24 0.70	
Infection à E. coli entérohémorragique	10 6.10	9 5.50	9 5.50	54 8.20	38 5.80	43 6.60	878 10.30	759 8.90	494 5.80	276 8.00	239 6.90	180 5.20
Listériose		1 0.60	1 0.60	2 0.30	3 0.50	8 1.20	41 0.50	47 0.60	47 0.60	11 0.30	24 0.70	21 0.60
Salmonellose, S. typhi/paratyphi	2 1.20			5 0.80	2 0.30	2 0.30	22 0.30	29 0.30	19 0.20	10 0.30	10 0.30	3 0.09
Salmonellose, autres	33 20.10	27 16.50	16 9.80	116 17.70	96 14.60	94 14.30	1487 17.40	1883 22.10	1470 17.20	441 12.80	434 12.60	383 11.10
Shigellose	1 0.60	6 3.70	4 2.40	10 1.50	14 2.10	14 2.10	256 3.00	158 1.80	150 1.80	75 2.20	68 2.00	51 1.50

	Semaine 21			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2019	2018	2017	2019	2018	2017	2019	2018	2017	2019	2018	2017
Transmission par du sang ou sexuelle												
Chlamydieuse	231 141.00	229 139.70	221 134.80	909 138.70	791 120.70	917 139.90	11458 134.40	11006 129.20	10994 129.00	4733 137.50	4428 128.70	4524 131.40
Gonorrhée ^e	62 37.80	61 37.20	43 26.20	313 47.80	205 31.30	180 27.50	3388 39.80	2576 30.20	2487 29.20	1483 43.10	1031 30.00	1014 29.50
Hépatite B, aiguë		3 1.80		1 0.20	6 0.90		28 0.30	43 0.50	36 0.40	10 0.30	16 0.50	8 0.20
Hépatite B, total déclarations	23	20	21	80	85	87	1202	1204	1280	485	489	481
Hépatite C, aiguë		1 0.60			4 0.60	3 0.50	25 0.30	35 0.40	40 0.50	10 0.30	14 0.40	19 0.60
Hépatite C, total déclarations	21	35	30	68	96	92	1162	1400	1384	436	567	557
Infection à VIH	2 1.20	14 8.50	3 1.80	31 4.70	32 4.90	32 4.90	411 4.80	432 5.10	529 6.20	169 4.90	165 4.80	199 5.80
Sida		1 0.60	2 1.20	2 0.30	4 0.60	11 1.70	71 0.80	75 0.90	83 1.00	21 0.60	28 0.80	35 1.00
Syphilis, stades précoces ^f	1 0.60	17 10.40		22 3.40	62 9.50		584 6.80	213 2.50		222 6.40	213 6.20	
Syphilis, total ^g	1 0.60	19 11.60	23 14.00	26 4.00	80 12.20	67 10.20	805 9.40	886 10.40	906 10.60	297 8.60	326 9.50	411 11.90
Zoonoses et autres maladies transmises par des vecteurs												
Brucellose				1 0.20			7 0.08	5 0.06	9 0.10	3 0.09	1 0.03	5 0.20
Chikungunya			1 0.60	2 0.30		3 0.50	20 0.20	14 0.20	23 0.30	17 0.50	2 0.06	6 0.20
Dengue		5 3.00	4 2.40	8 1.20	18 2.80	16 2.40	152 1.80	173 2.00	179 2.10	67 2.00	86 2.50	67 2.00
Encéphalite à tiques	7 4.30	7 4.30	2 1.20	20 3.00	25 3.80	16 2.40	372 4.40	277 3.20	207 2.40	32 0.90	35 1.00	27 0.80
Fièvre du Nil occidental												
Fièvre jaune								1 0.01			1 0.03	
Fièvre Q	2 1.20	2 1.20	2 1.20	16 2.40	5 0.80	2 0.30	73 0.90	43 0.50	39 0.50	40 1.20	20 0.60	16 0.50
Infection à Hantavirus							1 0.01	1 0.01	3 0.04			
Infection à virus Zika					1 0.20	1 0.20		15 0.20	38 0.40		3 0.09	4 0.10
Paludisme	4 2.40	6 3.70	5 3.00	26 4.00	24 3.70	30 4.60	284 3.30	342 4.00	315 3.70	118 3.40	127 3.70	124 3.60
Trichinellose								1 0.01				
Tularémie		2 1.20	1 0.60	6 0.90	8 1.20	5 0.80	114 1.30	133 1.60	67 0.80	17 0.50	24 0.70	22 0.60
Autres déclarations												
Botulisme								1 0.01	2 0.02			1 0.03
Diphthérie ^h							5 0.06	2 0.02	4 0.05			
Maladie de Creutzfeldt-Jakob				1 0.20	1 0.20	2 0.30	21 0.20	15 0.20	17 0.20	7 0.20	5 0.20	9 0.30
Tétanos												

Statistique Sentinella

Données provisoires

Sentinella :

Déclarations (N) des dernières 4 semaines jusqu'au 24.05.2019 et incidence pour 1000 consultations (N/10³)

Enquête facultative auprès de médecins praticiens (généralistes, internistes et pédiatres)

Semaine	18		19		20		21		Moyenne de 4 semaines	
	N	N/10 ³	N	N/10 ³	N	N/10 ³	N	N/10 ³	N	N/10 ³
Suspicion d'influenza	7	0.6	8	0.6	6	0.5	2	0.2	5.8	0.5
Oreillons	1	0.1	0	0	0	0	0	0	0.3	0
Coqueluche	1	0.1	2	0.1	1	0.1	1	0.1	1.3	0.1
Piqûre de tiques	8	0.7	12	0.9	19	1.5	9	0.8	12	1.0
Borréliose de Lyme	4	0.4	11	0.8	6	0.5	4	0.4	6.3	0.5
Herpès zoster	6	0.5	11	0.8	10	0.8	12	1.1	9.8	0.8
Néuralgies post-zostériennes	1	0.1	2	0.1	1	0.1	3	0.3	1.8	0.2
Médecins déclarants	143		159		148		146		149	



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Une campagne conjointe de l'OFSP, des cantons et des ONG,
financée par le fonds de prévention du tabagisme.

**JULIE A ARRÊTÉ DE FUMER.
VOUS AUSSI, VOUS POUVEZ LE FAIRE.**

La ligne stop-tabac vous aide à arrêter :

0848 000 181*



**S M O K E
FREE**

Je suis plus forte.

Lorsque les parents fument, les enfants ont tendance à les imiter en grandissant. Faites le premier pas pour arrêter de fumer et montrez le bon exemple. Les professionnels de la ligne stop-tabac vous aident dans votre démarche.

* 8 ct./min. depuis une ligne fixe

smokefree.ch

Traitements à visées esthétiques utilisant du rayonnement non ionisant ou du son

À partir du 1^{er} juin 2019, une nouvelle réglementation réservera aux médecins la pratique de certains traitements à visées esthétiques utilisant des lasers et d'autres appareils générant du rayonnement non ionisant ou du son.

Le rayonnement et les ondes sonores émis par les appareils utilisés pour les traitements esthétiques dépassent la plupart du temps les limites d'exposition fixées pour la peau, les yeux et d'autres tissus du corps humain. En cas de traitement inapproprié, le risque de lésions aiguës est donc élevé. Quant aux effets à long terme, ils sont encore mal connus.

Afin de réduire les risques liés à ces traitements, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS). Dès le 1^{er} juin 2019, la pratique de certains traitements sera réservée aux médecins, tandis que d'autres seront interdits. En outre, à partir du 1^{er} juin 2024, douze traitements ne pourront plus être effectués que par des personnes possédant une attestation de compétences.

TRAITEMENTS RÉSERVÉS AUX MÉDECINS À PARTIR DU 1^{er} JUIN 2019

Désormais, seul un médecin ou le personnel de son cabinet directement instruit par lui est autorisé à traiter :

- la kératose actinique et séborrhéique ;
- les taches de vieillesse ;
- les angiomes/lésions vasculaires bénignes d'une taille supérieure à 3 mm ;
- la dermatite ;
- l'eczéma ;
- les verrues génitales ;
- les fibromes ;
- les taches de vin ;

- les chéloïdes ;
- le mélasma ;
- le psoriasis ;
- les syringomes ;
- l'hyperplasie des glandes sébacées ;
- les varices et varicosités ;
- le vitiligo ;
- les verrues ;
- le xanthelasma.

La même règle s'applique pour le retrait du maquillage permanent, des tatouages, des télangiectasies, des nævi arachnéens et des lésions vasculaires bénignes, dès lors que ce retrait est pratiqué sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm).

L'utilisation d'ultrasons focalisés de haute intensité, du laser ablatif, du laser Nd:Yag à impulsion longue, de la lipolyse par laser et de thérapies photodynamiques en combinaison avec l'administration de substances phototoxiques ou de médicaments sera également réservée aux médecins à partir du 1^{er} juin 2019.

Par « personnel de cabinet directement instruit », on entend le personnel qui est employé par un médecin et travaille sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du médecin présent. Les tiers qui louent des locaux dans un cabinet médical, mais exercent leur activité de façon indépendante ne sont, par exemple, pas concernés.

TRAITEMENTS INTERDITS À PARTIR DU 1^{er} JUIN 2019

Les traitements suivants seront interdits dès le 1^{er} juin 2019 : retirer des tatouages et un maquillage permanent au moyen de lampes flash (IPL) : cette pratique ne répond pas à l'état des connaissances et de la technique, et peut laisser des cicatrices sur la peau ;

traiter des grains de beauté (nævi à mélanocytes) au moyen de rayons laser ou de lampes flash (IPL) : le retrait de grains de beauté relève de la médecine chirurgicale et nécessite une procédure adaptée.

TRAITEMENTS NÉCESSITANT UNE ATTESTATION DE COMPÉTENCES

À partir du 1^{er} juin 2024, douze traitements utilisant du rayonnement non ionisant ou du son ne pourront plus être réalisés que par des personnes possédant une attestation de compétences. Chaque attestation pourra couvrir un ou plusieurs traitements. Les douze traitements concernés sont les suivants :

- acné ;
- cellulite et capitons ;
- couperose, lésions vasculaires bénignes et nævi non néoplasiques d'une taille inférieure à 3 mm (pas à proximité des yeux) ;
- rides ;
- cicatrices ;
- onychomycose ;
- hyperpigmentation postinflammatoire ;
- striæ ;
- élimination du système pileux ;
- élimination du maquillage permanent (pas à proximité des yeux) ;
- élimination des tatouages au moyen de lasers non ablatifs (pas à proximité des yeux) ;
- acupuncture au moyen du laser .

L'attestation de compétences ne peut pas encore être délivrée actuellement. Un comité responsable, composé des associations professionnelles concernées, élaborera prochainement les plans de formation et les règlements des examens qui permettront de l'obtenir.

Contact:

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Protection des consommateurs
Division Radioprotection
Tél. : +41 61 462 96 14
Courriel : nissg@bag.admin.ch

La Suisse interdit les pointeurs laser dangereux

Les pointeurs laser qui émettent un rayonnement intense peuvent causer des lésions oculaires et des éblouissements dangereux. Pour éliminer ce risque, une nouvelle réglementation a été adoptée : à partir du 1^{er} juin 2019, seuls les pointeurs laser à faible rayonnement seront autorisés, et uniquement à l'intérieur.

Les pointeurs laser sont des équipements portatifs conçus initialement pour les conférenciers. Pour ce type d'utilisation, il n'est pas nécessaire de dépasser les valeurs limites de rayonnement définies pour la peau et les yeux. Or certains pointeurs actuellement en vente émettent des rayonnements nettement plus puissants, qui risquent d'endommager la rétine s'ils atteignent l'œil. En effet, ce dernier focalise très fortement le faisceau, que ni la rétine ni le corps vitreux n'absorbent suffisamment. Il en résulte des lésions photochimiques et des brûlures rétinienne, susceptibles d'entraîner une baisse de l'acuité visuelle, voire une cécité.

Par ailleurs, les pointeurs laser peuvent provoquer des éblouissements à l'origine de pertes visuelles ou d'images fantômes. Bien que passagers, ces éblouissements peuvent aussi, par exemple, distraire ou perturber les pilotes aériens et les conducteurs de véhicules. Ils constituent donc une menace pour la sécurité publique aussi bien qu'individuelle. Il est à noter que des éblouissements peuvent se produire même avec des pointeurs laser qui respectent les valeurs limites de rayonnement pour la peau et les yeux.

L'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS), en vigueur à compter du 1^{er} juin 2019, vise à prévenir ces risques. À cet effet, elle interdit le commerce, la possession, l'importation et le transit sur le territoire des pointeurs laser des classes 1M, 2, 2M, 3R, 3B et 4. En vertu des dispositions transitoires, les équipements concernés devront être éliminés d'ici au 1^{er} juin 2020 et ne pourront pas être utilisés entre-temps. Par exception, les propriétaires de pointeurs appartenant à la classe 2 ont jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour les mettre au

rebut. D'ici là, ils pourront en faire usage exclusivement à l'intérieur de locaux et à des fins de présentation. Quant aux pointeurs de classe 1, leur faible rayonnement ne présente pas de danger pour la santé, et leur risque pour la sécurité est limité. L'O-LRNIS autorise donc leur utilisation, mais uniquement à l'intérieur. Toute violation intentionnelle de ces nouvelles règles constitue un délit, et toute violation par négligence constitue une contravention.

Les appareils et les installations laser autres que les pointeurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Nouvelle réglementation à compter du 1^{er} juin 2019

- Les pointeurs laser ne doivent plus être utilisés en plein air.
- À l'intérieur de locaux, seuls les pointeurs laser de classe 1, qui génèrent un faible rayonnement (et, jusqu'au 1^{er} juin 2021, les pointeurs de classe 2), peuvent encore être utilisés, et ce uniquement à des fins de présentation. L'emploi de tout autre pointeur laser est désormais interdit.
- Les pointeurs laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B et 4 doivent être éliminés avec les déchets électroniques d'ici au 1^{er} juin 2020. Ce délai s'étend jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour les pointeurs de classe 2.

Contact:

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Protection des consommateurs
Division Radioprotection/Section Rayonnement non ionisant et dosimétrie
Tél. : +41 61 462 96 14
Courriel : nissg@bag.admin.ch

« Utiliser les antibiotiques
avec parcimonie –
pour qu'ils restent
efficaces pour l'homme et
l'animal. »



OFSP-Bulletin
OFCL, Diffusion publications
CH-3003 Berne

P.P.

CH-3003 Bern
Post CH AG

OFSP-Bulletin

Semaine
23/2019